

Québec, le 16 octobre 2023

**PAR COURRIEL**

[dg@municipalitedefranklin.ca](mailto:dg@municipalitedefranklin.ca)

Simon St-Michel  
Directeur général et greffier-trésorier  
1670, route 202  
Franklin (Québec) J0S 1E0

**Objet :** Conclusions et recommandations à la suite d'une divulgation d'actes répréhensibles à l'égard de la Municipalité de Franklin

Monsieur,

Vous trouverez ci-joint le rapport de la Direction des enquêtes et des poursuites en intégrité municipale (DEPIM) de la Commission municipale du Québec en application de l'article 15 de la *Loi facilitant la divulgation des actes répréhensibles à l'égard des organismes publics* (LFDAROP). Ce rapport contient les conclusions et recommandations de la Commission concernant la situation portée à son attention et mentionnée en objet.

À la suite de son enquête, la DEPIM a fait des constats qui suscitent plusieurs questionnements quant au processus budgétaire suivi par la Municipalité, notamment par rapport au respect des règles relatives à la détermination des taux de taxation.

Les recommandations contenues au rapport sont à l'étude et vous serez informés des suites que la Commission donnera à celles-ci.

Nous vous remercions de votre collaboration et nous vous prions d'agréer, Monsieur, nos salutations distinguées.

Jean-Philippe Marois  
Président  
Commission municipale du Québec

p. j. Rapport intitulé « Conclusions et recommandations à la suite d'une divulgation d'actes répréhensibles à l'égard de la Municipalité de Franklin »

# COMMISSION MUNICIPALE DU QUÉBEC

OCTOBRE 2023

DIRECTION DES ENQUÊTES ET DES  
POURSUITES EN INTÉGRITÉ MUNICIPALE

## RAPPORT D'ENQUÊTE

Conclusions et recommandations à la suite  
d'une divulgation d'actes répréhensibles à l'égard  
de la Municipalité de Franklin



## Avertissement

Le contenu de ce document expose des faits ayant mené à la tenue d'une enquête, énonce les éléments sur lesquels s'appuie l'analyse et rend compte des conclusions de la Direction des enquêtes et des poursuites en intégrité municipale de la Commission municipale du Québec ainsi que de ses recommandations.

Les personnes qui ont collaboré à l'enquête ou qui sont à l'origine de celle-ci ne sont pas identifiées, et ce, dans le respect du principe de la confidentialité et de la protection contre les représailles. Il en va de même de toute information qui permettrait d'identifier l'une ou l'autre de ces personnes.

L'article 30 de la *Loi facilitant la divulgation d'actes répréhensibles à l'égard des organismes publics* interdit à toute personne d'exercer des représailles contre une personne pour le motif qu'elle a, de bonne foi, fait une divulgation ou collaboré à une vérification ou à une enquête menée en raison d'une divulgation. À cet effet, des amendes de 2 000 à 20 000 \$ sont prévues pour des personnes physiques et de 10 000 à 250 000 \$ pour des personnes morales.

Ce document a été réalisé par la Direction des enquêtes et des poursuites en intégrité municipale de la Commission municipale du Québec.

Il est publié en version électronique à l'adresse suivante : [www.cmq.gouv.qc.ca](http://www.cmq.gouv.qc.ca).

ISBN : 978-2-550-96056-0 (PDF)

© Commission municipale du Québec, 2023

# Table des matières

1 – Le cadre légal de l’enquête .....	4
2 – Les renseignements à l’origine de l’enquête .....	4
3 – L’enquête.....	4
4 – Les conclusions .....	4
5 – Les recommandations .....	5

## 1 – Le cadre légal de l'enquête

Depuis le 1<sup>er</sup> avril 2022<sup>1</sup>, la Commission municipale du Québec (ci-après « la Commission ») est chargée d'appliquer la *Loi facilitant la divulgation d'actes répréhensibles à l'égard des organismes publics*<sup>2</sup> (ci-après « LFDAROP ») auprès des organismes municipaux<sup>3</sup>. Pour exercer ces fonctions, la Commission a désigné<sup>4</sup> la Direction des enquêtes et des poursuites en intégrité municipale (ci-après « DEPIM ») pour appliquer les articles 17.1 et 17.2 de la LFDAROP.

L'article 17.1 de la LFDAROP se lit ainsi :

**17.1.** Les divulgations concernant les organismes publics visés au paragraphe 9.1° de l'article 2 sont traitées par la Commission municipale du Québec dans le respect des règles prévues aux articles 10 à 15, compte tenu des adaptations nécessaires.

Conformément à l'article 29 de la LFDAROP et à l'article 25 de la *Loi sur le Protecteur du citoyen*<sup>5</sup>, la DEPIM est investie des pouvoirs et de l'immunité des commissaires nommés en vertu de la *Loi sur les commissions d'enquête*<sup>6</sup>, sauf du pouvoir d'imposer l'emprisonnement.

La DEPIM s'est dotée d'une procédure concernant la divulgation d'un acte répréhensible et son traitement, laquelle est accessible sur le site de la Commission à l'adresse suivante : [www.cmq.gouv.qc.ca/guides](http://www.cmq.gouv.qc.ca/guides).

## 2 – Les renseignements à l'origine de l'enquête

La DEPIM a reçu des informations concernant des irrégularités dans le processus de taxation et l'établissement des taux de taxes adoptés par la Municipalité de Franklin (ci-après, la « Municipalité »). Cette dernière aurait notamment augmenté de façon « fulgurante » les taxes municipales au cours des deux dernières années et elle aurait imposé des taux supérieurs à ceux permis par la *Loi sur la fiscalité municipale* (ci-après la « LFM »).

## 3 – L'enquête

### *Les hausses de taxes*

La décision d'un conseil municipal d'imposer une hausse de taxes est une décision d'opportunité locale, en ce sens qu'il s'agit d'une décision qui relève de la discrétion du conseil municipal et qui doit être appréciée par la municipalité locale responsable à titre de gouvernement de proximité. La DEPIM ne peut remettre en question ce type de décision et n'a pas le mandat d'enquêter sur celle-ci.

### *Les taux de taxes supérieurs à ceux permis à la LFM*

Une enquête sommaire des plus récents règlements de taxation démontre, à première vue, certaines irrégularités au niveau de l'établissement de certains taux de taxes.

## 4 – Les conclusions

Les résultats de l'enquête sont préoccupants et suscitent plusieurs questionnements quant au processus budgétaire suivi par la Municipalité, notamment par rapport au respect des règles relatives à la détermination des taux de taxation.

1. Art. 105 à 112 et 146 de la *Loi modifiant la Loi sur les élections et les référendums dans les municipalités, la Loi sur l'éthique et la déontologie en matière municipale et diverses dispositions législatives* (LQ 2021, c. 31).

2. RLRQ, c. D-11.1.

3. Art. 6, 12.1, 17.1, 17.2, 29, 32 et 34 de la LFDAROP.

4. Art. 19 de la *Loi sur la Commission municipale*, RLRQ, c. C-35.

5. RLRQ, c. P-32.

6. RLRQ, c. C-37.

Dans ces circonstances, nous considérons qu'il serait approprié que la Commission procède à un audit. En effet, cela permettrait à la fois de vérifier que les opérations de la Municipalité, en ces matières, respectent les lois, les règlements, les politiques et les directives qui lui sont applicables, ainsi que de vérifier que le processus suivi par la Municipalité est respectueux des principes de saine gestion des deniers publics. Au terme de l'exercice, le cas échéant, la Commission publierait un rapport faisant état de ses constats et de ses recommandations.

## 5 – Les recommandations

Au regard de ce qui précède, il est recommandé que la Municipalité :

1. soit l'objet d'un audit concernant le processus budgétaire suivi par la Municipalité de Franklin;
2. collabore activement à ce mandat d'audit.

Québec, le 10 octobre 2023

### ORIGINAL SIGNÉ

Direction des enquêtes et des poursuites  
en intégrité municipale

**Commission  
municipale**

**Québec** 

*La saine gestion au bénéfice de tous*

